

Aides aux associations employeurs
Message d'information de la Communauté de Communes du Trièves
Décembre 2020

Bonjour,

Dans cette nouvelle période délicate, la Communauté de communes du Trièves souhaite rester mobilisée au plus près de ses associations, et vous accompagner en vous relayant un certain nombre d'informations qui peuvent vous aider à maintenir votre activité.

La Région étoffe son dispositif d'aides

- Le Plan de relance : [Plan de relance & mesures économiques - Site économique \(auvergnerhonealpes.fr\)](https://www.auvergnerhonealpes.fr/plan-de-relance)
- La demande de Fonds Région Unie :

En partenariat étroit avec la Banque des Territoires et les collectivités locales, cette aide consiste en l'octroi d'une **avance remboursable** destinée :

- Aux **associations employeuses** et coopératives
- Aux micro-entrepreneurs, auto-entrepreneurs, indépendants et professions libérales
- Entreprises de 0 à 9 salariés inclus dont le chiffre d'affaires annuel ou le total n'excède pas 2 M€
- Sans restriction sur l'activité (y compris les professions libérales réglementées)
- A jour de leur cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes
- **Montant compris entre 3 000 € et 20 000 €**
- **Durée 5 ans dont 2 ans en différé**
- Pas de garantie et de cofinancement exigés
- Cette aide n'est pas cumulable avec un prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes

→ Pour la demande d'aide :

[Région unie | Fonds d'aide pour les micro-entreprises et les associations en Auvergne-Rhône-Alpes \(auvergnerhonealpes.fr\)](https://www.auvergnerhonealpes.fr/fonds-d-aide-pour-les-micro-entreprises-et-les-associations)

→ La région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place une hotline pour orienter et accompagner les entreprises et les professionnels impactés par l'épidémie : cette hotline est gratuite et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h : **0 805 38 38 69**

Les dernières actualités des mesures d'Etat : les mesures de soutien aux associations employeuses:

Le site a été mis à jour et les mesures précisées sur la page dédiée :

<https://www.associations.gouv.fr/le-reconfinement-consequences-pour-les-associations.html>

Nouveauté : un numéro national d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté est effectif : le **0 806 000 245**. Il sera accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 h puis de 13 à 16 h. Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf qui mobilisent chacun deux centres d'appels pour mener à bien cette mission d'information. Plus d'infos [ici](#)

Quelques actualités détaillées:

- **Le fonds de solidarité : Les associations ayant une activité économique sont éligibles à ce fonds.**

Si vous êtes une association et que vous avez subi une perte importante de chiffre d'affaires ou une interdiction d'accueil du public, vous avez accès au fonds de solidarité.

⚠ **La notion de chiffres d'affaires a été adaptée aux associations** : chiffre d'affaires = total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].

Toutes les entreprises éligibles pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le [site de la Direction générale des finances publiques](#), à partir de début décembre. Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

→ Attention pour info : le formulaire au titre des pertes de chiffres d'affaires du mois d'octobre est en ligne depuis le 20 novembre 2020 :

[Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

- **L'activité partielle** : Pour rappel, le secteur associatif bénéficie du dispositif de chômage partiel dans les mêmes conditions que les entreprises .L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- Une compensation de 85% du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60% du salaire brut au lieu des 70% avant, ne pouvant être inférieur au SMIC et dans la limite de 4,5 x SMIC
- Une prise en charge à 100% par l'Etat, pour les entreprises fermées administrativement ou des secteurs protégés (tourisme, l'hôtellerie, restauration, sport, culture, du transport aérien et de l'évènementiel)

L'existence de fonds publics (subventions publiques) dans le financement d'une association n'empêche pas l'accès aux aides relatives au chômage partiel.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours. Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein). Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

- **Le Prêt Garanti par l'Etat**

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt. La garantie de l'Etat couvre dans la plupart des cas, 90% du PGE.

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible au prêt garanti par l'Etat.

- **Prise en charge des loyers** (crédit d'impôts pour le bailleur). Plus d'infos [ici](#)

- **Le plan de soutien sectoriel :**

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plans-de-soutien-sectoriels>

- **Les aides à l'embauche** : vous trouverez en pièce jointe une plaquette des différentes aides à l'embauche mobilisable en cette période. Pour plus de renseignements n'hésitez pas contacter notre service emploi au 06 86 48 03 10

La Communauté de communes reste particulièrement attentive aux situations critiques d'associations dont elle pourrait être informée ou de problèmes particuliers (problèmes avec l'administration, banques peu coopératives etc.) Si tel est votre cas, n'hésitez pas à nous le faire savoir par retour de mail ou au 06 86 48 03 10

Nous vous adressons tout notre soutien pour traverser cette période difficile.

Claudine DELCOURT

Conseillère Emploi Formation

Chargée d'accueil des porteurs de projet

Communauté de Communes du Trièves

Tél : 06 86 48 03 10 du mardi au vendredi

Mail: c.delcourt@cdctrieves.fr